

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 92.202 du 15 janvier 2001
G/A. 72.288/IX-2104

En cause: Leona DE BRUYNE,
 ayant élu domicile chez
 Me F. BAERT, avocat,
 ayant son cabinet à GAND,
 Koning Albertlaan 128

contre:

l'État belge, représenté par le Ministre de la Justice
ayant élu domicile chez
Me P. PEETERS,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue Brederode 13.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 1996 par laquelle
Leona DE BRUYNE demande l'annulation de l'arrêté royal du 16 septembre 1996
nommant Marnik DE MAESENEIRE au grade de commis-secrétaire au parquet de
la cour d'appel de Gand;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement
échangés;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, auditeur;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 1999 ordonnant le dépôt au
greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties, la demande de poursuite de la procédure, le dernier mémoire de la requérante ainsi que le dernier mémoire de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 27 novembre 2000, date à laquelle l'affaire a été reportée à l'audience publique du 11 décembre 2000;

Entendu M. J. DE BRABANDERE, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me F. BAERT, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me P. PEETERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. M. LEFEVER, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

1.1. Le Moniteur belge du 27 avril 1996 annonce la vacance d'un emploi de commis-secrétaire au parquet de la cour d'appel de Gand. Sept membres du personnel introduisent leur candidature, dont la requérante et Marnik DE MAESENEIRE.

1.2. Le 23 juillet 1996, le procureur général et le secrétaire du parquet présentent chacun deux candidats. Leur premier candidat est Marnik DE MAESENEIRE. Comme second candidat, le procureur général présente Véronique DOBBELAERE, le secrétaire du parquet la requérante. Selon le commentaire accompagnant les présentations, la requérante est estimée moins apte en raison, notamment, de son manque d'autorité et d'influence et de son sens défaillant de l'organisation.

1.3. Par arrêté royal du 16 septembre 1996, Marnik DE MAESENEIRE est nommé commis-secrétaire au parquet de la cour d'appel de Gand.

Il s'agit de la décision attaquée. Elle est publiée par extrait au Moniteur belge du 3 octobre 1996;

2.1.1.1. Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation du principe de l'égalité inscrit aux articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il n'y a eu aucune comparaison des titres et mérites entre elle et Marnik DE MAESENEIRE; que selon elle, les éléments suivants indiquent qu'elle pouvait faire valoir plus de titres et de mérites que le candidat nommé :

- le fait d'être plus âgée;
- un diplôme supérieur;
- une plus grande ancienneté;
- le fait qu'elle assume depuis un certain temps déjà et de façon indépendante les tâches d'un commis-secrétaire et même une part des tâches d'un secrétaire adjoint;
- elle travaille depuis 1980 déjà au parquet général alors que le candidat nommé venait du parquet du procureur du Roi;

2.1.1.2. Considérant que la partie défenderesse répond tout d'abord que, s'agissant de l'appréciation des titres et mérites des candidats, le Conseil d'État ne peut se substituer à l'autorité investie du pouvoir de nomination et que, par conséquent, il peut uniquement intervenir lorsque cette autorité a commis une erreur manifeste d'appréciation; que la requérante n'allègue toutefois pas, selon la partie défenderesse, qu'en l'espèce, une telle erreur manifeste d'appréciation aurait été commise; qu'elle répond alors, point par point, à chacun des éléments avancés par la requérante comme suit :

- une différence d'âge de trois ans et deux mois ne peut avoir une importance prépondérante dans le cadre d'une nomination au grade de commis-secrétaire au parquet général et il apparaît que l'autorité investie du pouvoir de nomination a donné la préférence à un plus grand dynamisme et à un sens plus aigu des responsabilités sur une faible différence d'âge;
- la formation supérieure de la requérante ne revêt pas non plus une importance prépondérante dans le cadre d'une nomination de commis-secrétaire;
- en ce qui concerne l'expérience, la requérante perd de vue le fait que Marnik DE MAESENEIRE exerce les fonctions de commis-secrétaire depuis plus de sept ans;

- en outre, d'autres éléments entrent également en ligne de compte, comme le sens des responsabilités, l'esprit d'initiative et le sens de l'organisation, l'engagement spontané et les contacts avec les collègues, qualités que le candidat nommé, au vu du dossier, possède dans une mesure suffisante, contrairement à la requérante, ce qu'elle ne semble pas contester;

2.1.1.3. Considérant que la requérante réplique que l'autorité investie du pouvoir de nomination n'a pas indiqué les éléments objectifs sur lesquels elle s'est fondée pour donner la priorité au candidat nommé et que les avis énumèrent uniquement les mérites de chacun des candidats présentés mais ne procèdent à aucune comparaison; que, selon elle, dans la mesure où il est exact que, pris séparément, l'âge, la formation supérieure et une plus grande ancienneté ne doivent pas être prépondérants, ils constituent néanmoins, s'ils sont réunis, des titres à ce point importants que l'autorité doit expliquer pourquoi ils ne sont pas retenus; qu'en outre, il est inexact, selon la requérante, qu'elle n'ait pas contesté certaines observations du secrétaire du parquet général formulées à son endroit : en effet, elle n'a même pas eu l'occasion de le faire; qu'en ce qui concerne ces observations, la requérante soutient que les allégations selon lesquelles elle "manque d'autorité et d'influence envers ses collègues" et que "ses connaissances judiciaires et administratives pratiques sont influencées négativement par un sens défaillant de l'organisation" sont subjectives et ne sont étayées par aucun élément concret; que la requérante les conteste formellement et estime qu'elles sont de surcroît contraires à un élément objectif, à savoir le fait que depuis un certain temps, elle s'est vu confier un ensemble de tâches qui relèvent normalement des missions d'un commis-secrétaire, voire d'un secrétaire adjoint;

2.1.1.4. Considérant que dans son dernier mémoire, la requérante insiste une nouvelle fois sur le fait que depuis des années déjà, elle assume des tâches de commis-secrétaire, voire de secrétaire adjoint, et que cet élément n'est pas relevé, ce qui contredit les appréciations subjectives formulées à son endroit, qu'il n'est pas davantage relevé qu'elle a été évaluée d'une manière surprenante, à savoir au moyen d'une espèce de système de notation avec des croix, système qui n'a été appliqué à aucun autre candidat et qu'elle oppose aux appréciations subjectives la concernant, des éléments objectifs et vérifiables : l'âge, l'ancienneté, le diplôme, l'expérience et l'attribution de tâches d'un niveau supérieur;

2.1.2.1. Considérant que la partie défenderesse soutient à bon droit qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de se substituer à l'autorité investie du pouvoir de nomination dans la comparaison des titres et mérites; qu'il peut uniquement vérifier si, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité s'est fondée sur des éléments corrects en fait et en droit et si l'appréciation qu'elle a formulée sur la base de ces éléments n'est pas manifestement déraisonnable; qu'à cet égard, ces éléments se retrouvent plus particulièrement dans les avis rendus à propos des candidats par le procureur général et le secrétaire du parquet et qu'ils ont permis à l'autorité investie du pouvoir de nomination de comparer les titres et mérites des candidats présentés;

2.1.2.2. Considérant, en ce qui concerne les titres et mérites que la requérante invoque et qui ont été écartés parce que, selon le procureur général et le secrétaire du parquet, ils ne l'emportaient pas sur les autres mérites du candidat nommé, qu'il ressort des éléments du dossier que la différence d'âge - un peu plus de trois ans - entre la requérante et Marnik DE MAESENEIRE n'est pas significative; qu'en ce qui concerne l'ancienneté, la requérante justifie certes d'une ancienneté totale plus importante au service d'un parquet mais Marnik DE MAESENEIRE est investi depuis plus longtemps déjà d'un grade égal ou supérieur : la requérante est rédactrice depuis le 1er septembre 1987, Marnik DE MAESENEIRE l'est déjà depuis le 1er novembre 1985 et est en outre déjà commis-secrétaire depuis le 1er août 1989; qu'en revanche, il est vrai que la requérante est déjà au service du parquet général depuis 1980 alors que Marnik DE MAESENEIRE a toujours travaillé au parquet du procureur du Roi, mais il y avait le grade de commis-secrétaire; que l'allégation de la requérante selon laquelle elle a déjà effectué des tâches de commis-secrétaire n'est d'ailleurs pas confirmée par les avis de ses supérieurs; que la requérante a certes un diplôme supérieur mais cela ne la rend pas automatiquement plus apte à un emploi qui ne se situe pas directement dans le contexte de ce diplôme, à savoir la comptabilité;

2.1.2.3. Considérant que les titres invoqués par la requérante ne sont pas de nature à établir ses prétentions manifestement supérieures et à rendre incompréhensible que la requérante n'a pas été préférée à Marnik DE MAESENEIRE; que l'autorité présentant les candidats, suivie en cela par l'autorité investie du pouvoir de nomination, a par contre mis l'accent sur l'intelligence, l'attention et le soin, le sens du dévouement et de la responsabilité, le sens de l'organisation et des relations avec les collègues; qu'il s'agit certes là de

critères moins objectifs et plus difficilement vérifiables mais qui sont également pertinents étant donné qu'ils se rapportent à la manière dont l'intéressé travaille et fonctionne dans une organisation et donc au bon fonctionnement du service; que l'on pouvait lire plus particulièrement dans la lettre adressée au Ministre de la Justice accompagnant les présentations et dans le commentaire relatif aux présentations mêmes que, selon le secrétaire du parquet, un certain nombre d'aptitudes essentielles faisaient défaut à la requérante, notamment une influence et une autorité suffisantes envers ses collègues, un sens de l'initiative et de l'organisation ainsi qu'un tempérament autonome lui permettant de travailler seule; que ces éléments peuvent raisonnablement être considérés comme négatifs pour ce qui concerne une fonction dirigeante où l'on doit pouvoir se faire respecter et qui requiert souvent aussi de l'initiative, de l'autonomie et un sens de l'organisation;

2.1.2.4. Considérant que les critiques formulées par la requérante à l'égard des appréciations la concernant ne changent rien au fait que, même si pareils jugements comportent nécessairement une certaine subjectivité, ils ne sont pas pour autant arbitraires; qu'une appréciation générale de la façon de travailler de la requérante ne doit pas obligatoirement être illustrée par des faits concrets; qu'il ressort d'ailleurs de pièces que la requérante produit elle-même que cette appréciation ne résulte pas d'un jugement formulé par le seul secrétaire du parquet mais bien d'un examen conjoint de la candidature de la requérante par le secrétaire du parquet et différents secrétaires adjoints-chefs de service et secrétaires adjoints, ce qui en accroît la crédibilité; que le fait que ce résultat ait été atteint sur la base d'une espèce de grille de notation - dont il n'est établi nulle part qu'elle n'a pas été appliquée pour les autres candidats - n'affecte pas cette constatation; que le premier moyen n'est pas fondé;

2.2.1.1. Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment en ce que l'arrêté de nomination même ne comprend pas de comparaison des différents candidats présentés et n'indique pas pourquoi la requérante a été dépassée;

2.2.1.2. Considérant que la partie défenderesse répond que l'autorité doit uniquement mentionner les raisons pour lesquelles un candidat déterminé a été nommé et non pourquoi les autres candidats ne l'ont pas été;

2.2.1.3. Considérant que dans son mémoire en réplique, la requérante rétorque que, lorsque la nomination s'opère sur la présentation de listes doubles, il faut néanmoins indiquer les motifs pour lesquels la préférence est donnée à tel candidat présenté, plutôt qu'aux autres;

2.2.1.4. Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante allègue que son conseil n'a pu consulter le dossier qu'après que l'arrêté de nomination a été pris, de sorte que la requérante n'a pas eu la possibilité de contester les éléments qui y figuraient en vue de la nomination; qu'elle fait encore valoir que l'arrêté attaqué devait lui-même apporter la justification de la comparaison des titres et mérites, dès lors que la loi prescrit que différents candidats sont présentés et qu'en l'occurrence, seule la candidature de Marnik DE MAESENEIRE est abordée;

2.2.2. Considérant que le grief selon lequel la requérante n'a pas pu consulter le dossier de nomination avant la survenance de la nomination attaquée constitue un nouveau moyen qui, n'ayant pas été invoqué dans la requête, n'est pas recevable; qu'ainsi que le montre le dossier administratif, le conseil de la requérante a pu consulter les pièces du dossier de nomination le 27 novembre 1996, donc avant l'introduction du présent recours le 29 novembre 1996; que ce dossier de nomination comprenait notamment les présentations du procureur général et du secrétaire du parquet ainsi que la note d'accompagnement adressée au ministre et que la requérante avait de cette manière connaissance des avis rendus à son propos ainsi qu'à propos de Marnik DE MAESENEIRE, de même que des motifs y figurant qui sont sommairement reproduits dans l'arrêté attaqué; que dès lors, dans la mesure où la requérante alléguerait dans le second moyen que l'arrêté attaqué n'est pas suffisamment motivé parce qu'il fait référence à des pièces dont la requérante n'avait pas connaissance avant l'introduction de son recours et qui établissent la comparaison des titres et mérites, le moyen manque en fait; que dans la mesure où la requérante soutient que l'arrêté attaqué devait comprendre lui-même une motivation relative aux raisons pour lesquelles le candidat nommé a été préféré à la requérante, la loi de motivation du 29 juillet 1991 n'implique pas une telle obligation; qu'il peut suffire à l'autorité investie du pouvoir de nomination d'indiquer pourquoi son choix s'est porté sur celui qu'elle a nommé; qu'elle indique en l'espèce que le candidat nommé a été présenté comme premier candidat tant par le procureur général que par le secrétaire du parquet et qu'elle reproduit également de façon succincte le contenu des avis qui ont été rendus à son sujet par le procureur général et le secrétaire du parquet; que cela pouvait suffire en l'occurrence, d'autant

que, comme il a été indiqué, la requérante a pu prendre connaissance de ces avis;
que le second moyen n'est pas davantage fondé,

DÉCIDE :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs,
sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le quinze
janvier 2000 un, par la IXe chambre, composée de:

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
	G. VAN HAEGENDOREN,	conseiller d'État,
Mme	A.-M. GOOSSENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.-M. GOOSSENS

J. DE BRABANDERE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.